

DÉCISION DU MAIRE

N° 25 / 057

Location et maintenance de systèmes d'impression de bureau pour les services de la ville de Montgeron

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-8,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision du maire n° 22/033, notifiée le 2 mai 2022, laquelle autorise la signature du marché n° 22/003 relatif à la « Location et maintenance de systèmes d'impression de bureau pour les services de la ville de Montgeron » avec la société KIOESIO CENTRE-EST, sise 514 rue Jean Bertin – 45770 – SARAN, n° SIRET 337 521 397 00147, pour un montant global et forfaitaire pour la partie P1 de 28 146.72€ H.T., soit pour un montant global et forfaitaire sur toute la durée du contrat de 112 586.88€ H.T., et pour un montant maximum annuel pour la partie P2 de 25 000€ H.T., soit pour un montant global sur toute la durée du contrat de 100 000€ H.T.,

Considérant la nécessité de passer un nouvel avenant à ce marché afin de déménager un copieur pour faire face aux besoins de la ville de Montgeron,

Le Maire décide

- Article 1 De passer avec la société **KOESIO CENTRE-EST**, sise 514 rue Jean Bertin – 45770 – SARAN, n° SIRET 337 521 397 00147 un avenant n° 5 relatif au marché 22003 portant sur la Location et maintenance de systèmes d'impression de bureau pour les services de la ville de Montgeron.
- Article 2 L'avenant n° 4 présente une plus-value de 333.91€ H.T. sur le montant global du marché.
- Article 3 L'avenant n° 4 introduit une incidence financière sur le montant global initial de 0.23 %.
- Le pourcentage d'écart introduit par l'ensemble des avenants par rapport au montant global initial du marché est de : 3.79%
- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, - 7 MAI 2025


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

